

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

72048

Objet

Assurance incendie -  
garantie "bois au pied"  
dans la forêt domaniale  
de -Augustin sur les  
terrains concédés à la ville  
de ROYAN, lieudit "Maine-  
Gaudin"

DATE DE CONVOCATION

7 mai 1979

DATE D'AFFICHAGE

7 mai 1979

Nombre de conseillers

en exercice 27

Nombre de présents 22

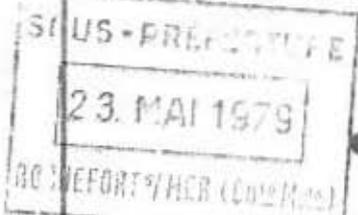
Nombre de votants 26



# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN



L'An mil neuf cent soixante dix neuf

le onze mai

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LACHAUD, BOUCHET, DUFOUR, COLLE, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET, BOISARD, POUGET, GUICHAOUA, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, TAP, Mme TACQUET, MM. CABAL, PELLETIER, DUFEIL

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. TETARD par M. POUMAILLOUX  
M. PAPEAU par M. GUICHAOUA  
M. BOUTET par M. LIS  
M. MONTRON par M. DUFOUR

Absents : MM. VIAUD

M PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par bail du 24 juin 1968, l'Office National des Forêts a consenti à la Ville de ROYAN la location pour une durée de 17 ans et 6 mois, d'un terrain en forêt domaniale de St-Augustin pour l'aménagement des nouvelles installations du complexe hippique.

L'article 9 de ce bail prévoit que : "le locataire sera responsable dans les conditions de droit commun, envers l'Etat et envers les tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par l'exploitation du complexe hippique ou l'exécution des travaux d'aménagement..."

Par bail du 18 août 1970, l'Office National des Forêts a également consenti la location d'un terrain pour l'aménagement d'un golf et de ses équipements.

L'article 8 de ce bail prévoit que "... la Ville de ROYAN et ses ayants droit seront responsables dans les conditions du droit commun, envers l'Etat et envers les tiers de tous incendies, dommages ou accidents survenus à l'occasion de l'aménagement, de l'exploitation ou de l'entretien du golf. En ce qui concerne plus spécialement l'incendie de forêt tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du golf, la ville devra contracter une assurance particulière, la garantissant pour une somme minima de 300 000 F."

M. Gaston RENOUT, titulaire de l'assurance couvrant les risques d'incendie des biens meubles et immeubles de la Ville, a été contacté et propose un contrat d'assurance couvrant les risques

indiqués dans les baux cités ci-dessus.

Les capitaux assurés seraient de 594 600 F pour le golf et de 200 000 F pour le complexe hippique. Ces valeurs ont été communiqués par l'Office National des Forêts.

Le montant de la prime annuelle serait de 7 705 F et ce contrat n° 33 620 730 prendrait effet du 30 mars 1979.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis favorable de la Commission Municipale des Finances en date du 18 avril 1979,

DECIDE :

- . de contracter auprès des assurances Générales de France PHENIX représentées à ROYAN par M. Gaston RENOUT, 33, avenue du Grand Fief, une assurance Incendie "des bois au pied" sur les terrains en forêt domaniale lieudit Maine-Gaudin, concédés à la Ville aux conditions indiquées ci-dessus.
- . d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer la police d'assurance correspondante.
- . d'imputer la dépense correspondante au chapitre 961 article 638 du budget de l'exercice 1979.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



*Pierre LIS.*  
Pierre LIS.

**CONDITIONS PARTICULIERES INCENDIE** (avec adaptation éventuelle des primes et des capitaux)

Cie **ASSURANCES GENERALES DE FRANCE - PHENIX** Code 01

Agence : **ROYAN**

Code 01 91753

N° de Gestion

61

N° des polices remplacées

Police N° : **33 620 730**

Etablie en double exemplaire le : **29 03 79**

12 AFFAIRE NOUVELLE  14 REMPLACEMENT

TRAYER LA MENTION INUTILE

**SOUSCRIPTEUR**

Nom, Prénom : **Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice.**

Codification postale : **1 7 2 0 0**  
Nom de la Commune : **ROYAN**

**SITUATION DU RISQUE**

**Golf & Centre Hippique dans Forêt Domaniale de ST AUGUSTIN LES MATHES**

Département : **17121**  
Canton : **ROYAN**

N°  
N°

GARANTIES (1)

**INCENDIE**

Date échéance annuelle : **30 03**

**6.675,00** CAPITAUX (en cent. de Frs.) **794.600**

Indice de souscription **1401** \*

Garantie temporaire jusqu'au : J M A

**PRIME NETTE ANNUELLE DE BASE : 6.675,00**

A laquelle s'ajoutent les frais de quittancement et les taxes en vigueur à l'échéance.

COMPTANT

**DATE D'EFFET**

J M A  
**30 03 79**

Première échéance

J M A  
**30 03 80**

**A PERCEVOIR**

**A DÉDUIRE**

Prime nette perçue ou remboursée : **6.675,00**

Frais de quittancement : **25,00**

Taxes : **1.005,00**

**SOIT UNE PRIME TOTALE DE Frs. 7.705,00**

(\*) RAYER LA MENTION INUTILE; **DONT QUITTANCE**

**RISQUES COMMUNS**

DÉSIGNATION DES BIENS ET RISQUES A GARANTIR

CAPITAUX

TAUX

PRIME

Garantie Bois su Pied dans Forêt Domaniale de SAINT AUGUSTIN - LES MATHES sur terrains concédés à la ville de ROYAN, lieudit "MAINE GAUDIN".

1.- Terrain de Golf couvrant 94 Ha 93 ares . . . 594.600 8,40 4.995,00

2.- Complexe Hippique couvrant 17 Ha 85 ares . . . 200.000 8,40 1.680,00

3.- La garantie toutes explosions s'applique aux articles 1 & 2 sans surprime.

L'assuré déclare:

" Qu'il est locataire du terrain sur lequel sont situés les bois assurés."

" Qu'il n'existe ni charbonnières, ni exploitation Industrielle dans les bois assurés ou à moins de 50 Mètres de ceux-ci."

" Qu'aucune des parties des bois assurés n'est située à moins de 30 mètres de la limite d'emprise d'une voie ferrée. "

Total ou Report....

**794.600**

**6.675,00**

\* Barre le cadre « Indice de Souscription » si le Souscripteur ne désire pas bénéficier de l'application de la clause d'adaptation périodique dans les termes indiqués au verso, ou si l'objet de l'assurance exclut son application.

Le Souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales (CIN) et de la couverture du contrat.



**COMPAGNIE, résiliable annuellement avec préavis d'un mois.**

POUR LA COMPAGNIE,

**GASTON RENOUT**  
Agent Général des Cies A.G.I. PHENIX  
33, Av. du Grand Fief  
17200 ROYAN  
C.P. Bx 966-15 Tel. : 05 27 55

(1) Indiquer la méthode de la prime par nettoyage de taxe.

DÉSIGNATION DES BIENS ET RISQUES A GARANTIR

CAPITAUX

TAUX

PRIME

Report.....

Total.....

Dans la mesure où le cadre « Indice de Souscription » n'est pas barré, il est convenu que le contrat est régi par la convention d'adaptation<sup>1</sup> périodique, c'est-à-dire :

- **La prime nette, les franchises et les montants de garantie** varieront proportionnellement aux variations de la valeur de l'indice du prix de la construction pour la région parisienne publiée par la Fédération Nationale du Bâtiment et des activités annexes ou par l'Organisme substitué (base 1 en 1941).
  - L'indice de souscription est celui qui figure au recto.
  - L'indice d'échéance est celui qui est publié deux mois au moins avant l'échéance et figure sur la quittance.
  - **A chaque échéance annuelle**, et si une modification de l'indice du prix de la construction est intervenue depuis plus de deux mois précédant la date d'échéance, la prime nette, les franchises et les montants de garantie varieront dans le rapport existant entre l'indice d'échéance et l'indice de souscription.
- Dans le cas où l'indice d'échéance atteindrait en cours de contrat le double de l'indice de souscription, les parties contractantes se réservent la faculté réciproque de résilier le présent contrat à l'expiration de chaque année d'assurance, moyennant préavis d'un mois au moins avant cette échéance, par lettre recommandée adressée à la Compagnie ou par tout autre moyen prévu aux Conditions Générales (titre II, art. 2 C).
- Si une nouvelle valeur de l'indice du prix de la construction n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un architecte expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, à la requête et aux frais de la Compagnie.